



## Requête formulée par deux petits-enfants concernant la date depuis laquelle leur tante est domiciliée à son adresse actuelle, dans le cadre d'une requête d'ouverture du bénéfice d'inventaire d'une succession

### Préavis du 18 septembre 2023

---

**Mots clés:** Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, succession, requête d'ouverture du bénéfice d'inventaire.

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 13 septembre 2023, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me A., pour le compte de ses mandants désirant obtenir la date exacte depuis laquelle B. est domiciliée à l'adresse [REDACTED]. Cette requête fait suite à l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la succession de feu C., décédé le 10 mai 2021. En raison de l'opposition de la personne concernée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

---

---

**Bases juridiques:** Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

---

### Préambule

Par courrier du 16 mars 2023 adressé à l'OCPM, Me A. a indiqué représenter les intérêts de D. et E., lesquels sont actuellement en litige avec B. concernant la succession de feu C., décédé le [REDACTED]. Ce dernier était le père de B. et de F., décédé le [REDACTED]. Les mandants, fils de F., sont les héritiers réservataires dans la succession de C.

L'avocat ajoute qu'en août 2022, ses clients ont initié une procédure judiciaire afin de préserver leurs droits successoraux dans la succession de leur grand-père. A l'issue de l'audience de conciliation du 16 février 2023, une autorisation de procéder a été délivrée. Me A. précise que, dans le cadre du litige, il a été soulevé que B. a habité pendant plusieurs années, gratuitement, chez le défunt. Dès lors que cela influence leurs droits successoraux, les petits-enfants auraient un intérêt prépondérant à connaître la date exacte depuis laquelle leur tante est domiciliée à l'adresse mentionnée plus haut.

Le 12 mai 2023, l'OCPM a écrit à B., lui faisant part de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD applicable en l'espèce, et sollicitant sa détermination à ce propos.

Le 26 mai 2023, Me G., conseil de la susnommée, a fait savoir à l'OCPM que sa mandante s'opposait à la communication du renseignement requis. Elle disposerait d'un intérêt digne de protection lui permettant de s'opposer à la transmission de l'information souhaitée. Ce renseignement relèverait de sa sphère privée et familiale et de celle de son défunt père, lesquelles doivent être protégées.

Dans un courriel du 13 septembre 2023, le DIN a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. La responsable LIPAD du Département estime, au regard du dossier, que l'information demandée devrait être transmise en vue de l'établissement des faits dans le cadre de la procédure civile en cours.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Appréciation**

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'il n'existe pas de loi ou de règlement, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, prévoyant explicitement la communication à une tierce personne de droit privé du renseignement présentement sollicité.

Dès lors, ils constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée. Lorsque cette dernière s'oppose à la requête, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Les Préposés ont pris note que la demande des petits-enfants fait suite à l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la succession de feu C., leur grand-père, décédé le 10 mai 2021.

Il convient de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, les Préposés comprennent que, dans le cadre du litige entre la tante et ses neveux, il a été soulevé que la première aurait habité pendant plusieurs années, gratuitement, chez le défunt. Or l'information de la date exacte à laquelle aurait commencé cet état de fait pourrait directement influencer les droits successoraux des petits-enfants. Il apparaît que ces derniers possèdent ainsi un intérêt prépondérant à obtenir ce renseignement.

En conséquence, conformément aux jurisprudences susmentionnées, au vu de l'intérêt digne de protection de D. et E. à obtenir la date depuis laquelle B. est domiciliée à l'adresse Route d'Hermance 499, 1248 Hermance, et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, le Préposé cantonal émet un préavis favorable à la communication du renseignement sollicité.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DIN à Me A. de la date depuis laquelle B. est domiciliée à l'adresse

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe